

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.

Le Chef du Service Judiciaire,
Signé : E. CHARLIER.

N° 164. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local de Tahiti et Moorea, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de 463 fr.

(Du 6 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies et l'article 68 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Vu la délégation faite à la Commission coloniale par le Conseil général dans sa séance du 20 novembre 1900 ;

Vu la délibération et le vote de la Commission coloniale en date du 27 avril dernier ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le crédit supplémentaire de la somme de *Quatre cent soixante-trois francs* voté par la Commission coloniale dans sa séance du 27 avril 1901 pour l'entretien et le remontage des pendules du Service Local.

Il en sera tenu compte au titre du Chapitre 8, article 6, *Dépenses non classées du budget de Tahiti et Moorea*, exercice 1901.

Art. 2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources de l'exercice en cours.